



# Examen d'aptitude professionnelle

Écrit 2014

## Exemple de résolution

### Droit civil

Le texte ici présenté est considéré comme un bon examen.

Il ne répond pas nécessairement à l'ensemble des exigences relatives aux trois parties de l'exercice, et peut même contenir des erreurs ou des faiblesses, **en particulier en ce qui concerne la troisième partie.**

Cette copie peut néanmoins servir d'exemple positif de ce que sont les attentes du jury.

## 1. Exposé des faits pertinents et problématiques juridiques et non-juridiques:

Monsieur Br. Fl et Madame Sa De ont entretenu une relation amoureuse et ont cohabité dans le cadre de la cohabitation légale prévue par les articles 1475 à 1479 par le Code civil, et à laquelle ils ont mis fin le 14.01.2012.

Le 20.11.2009, soit au cours de cette cohabitation, Monsieur Br. Fl fera l'acquisition d'un véhicule Alfa Roméo et souscrira un prêt à tempérament pour son financement.

Ce véhicule sera immatriculé et assuré au nom de Madame Sa De, laquelle en aura l'usage.

A la séparation du couple, Monsieur Br Fl demandera la restitution du véhicule, considérant qu'il en est seul propriétaire dans la mesure où la facture d'achat est à son seul nom et dans la mesure où c'est lui qui assume son financement.

Malgré les démarches de Monsieur Br Fl, Madame Sa De ne lui restituera pas le véhicule.

Par citation signifiée le 16.08.2012, Monsieur Br Fl intente contre son ex-compagne une action visant:

- à la condamner à restituer le véhicule, sous peine du paiement d'une astreinte, outre des dommages et intérêts
- et à obtenir des mesures provisoires liées à la conservation du véhicule en vertu de l'article 19 al. 2 C. Jud., à savoir interdiction de l'utiliser et d'en disposer à quelque titre que ce soit.

Il convient de constater que la cohabitation légale a cessé au 14.01.2012 et que le magistrat cantonal n'a pas été saisi par les parties selon les dispositions légales prévues à l'article 1479 du Code civil, puisque le litige est soumis, par citation du 16.08.2012 au Tribunal de 1ère Instance.

Le magistrat cantonal aurait pu être saisi de la demande relative aux mesures urgentes et provisoires par le dépôt d'une requête dans les 3 mois de la cessation de la cohabitation légale, soit jusqu'au 14.04.2012, ce qui ne fut pas le cas.

Le droit commun s'applique en l'espèce.

Une personne qui se prétend propriétaire d'un bien meuble corporel qui est en possession d'une autre partie peut intenter soit une action en revendication, soit une action en restitution afin de récupérer son bien.

Il convient de déterminer laquelle des parties est propriétaire du véhicule compte tenu des circonstances particulières de la cause, s'agissant d'un véhicule acheté durant la cohabitation légale des parties au nom de Monsieur Br Fl, aux fins d'en laisser l'usage à Madame Sa De, véhicule dont le financement est assumé par Monsieur Br Fl, et d'examiner les principes juridiques applicables en matière de propriété de biens mobiliers, en matière de possession, mais également de donation.

## 2. Discussion:

En vertu des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, il appartient à chacune des parties de prouver les faits qu'elle allègue et il appartient dès lors à Monsieur Br Fl, en sa qualité de demandeur, de rapporter la preuve qu'il est effectivement le seul propriétaire du véhicule Alfa Roméo et que Madame Sa De l'utilise sans titre ni droit.

Il convient également de rappeler que suivant l'article 2279 du Code civil, " En fait de meubles, la possession vaut titre" et que la possession vaut présomption de titre en cas d'acquisition *a domino*.

Monsieur Br Fl ne précise pas la base légale de sa demande, mais dès l'instant où il se prétend propriétaire du véhicule, il peut tenter:

- soit une action en restitution,
- soit une action en revendication.

a/ Action en restitution:

L'action en restitution implique que le demandeur puisse rapporter la preuve de la cause de restitution conformément à l'article 1341 du Code civil.

Aucun écrit n'a été établi entre les parties suite à l'acquisition du véhicule par Monsieur Br Fl et son utilisation par Madame Sa De.

Il ne peut être fait exception aux dispositions de l'art. 1341 C. civil que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit (art. 1347 C. civil) ou toutes les fois où il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui (art. 1348 C. civil).

Il appartiendrait à Monsieur Br Fl de prouver un contrat existant entre son ex-compagne et lui-même et de prouver avoir été dans l'impossibilité morale de se réserver un écrit relativement au contrat conclu pour ce véhicule, preuve qui sera très difficile à rapporter et la voie de l'action en revendication sera certainement privilégiée.

b/ Action en revendication:

Il convient de rappeler que les parties étaient des cohabitants légaux et qu'en vertu de l'art. 1478 C. civil, chacun des cohabitants légaux conserve les biens dont il peut prouver qu'ils lui appartiennent.

Le demandeur à l'action en revendication doit établir son droit de propriété en démontrant que lui-même ou son auteur était le possesseur immédiatement antérieur et il bénéficiera à son tour de la présomption de titre attachée à la possession et de combattre la présomption de titre dont se prévaudra Madame Sa De.

La preuve du droit de propriété de Monsieur Br Fl s'établit par toutes voies de droit.

Cette preuve est rapportée par la facture du 20.11.2009 de la SA Ital MOTORS et par le contrat de financement souscrit pour le paiement de ce véhicule.

Pour faire échec à la présomption de titre instaurée par l'article 2279 C. civil, il appartient à Monsieur Br Fl de prouver la précarité de la possession de Madame Sa De ou un vice de cette possession, à savoir que le possesseur n'en est pas un, mais qu'il est un simple détenteur ou que la possession ne remplit pas les conditions de l'article 2229 C. civil.

En effet, une distinction doit s'opérer entre les notions de possesseur et de détenteur.

Le possesseur, à l'inverse du détenteur, possède *pro suo*, à titre de propriétaire.

Monsieur Br Fl prouve que le véhicule est sa propriété et il lui appartient de prouver que Madame Sa De n'en est pas le possesseur, mais simplement détenteur, et qu'elle avait seulement le droit d'utiliser le véhicule durant la vie commune.

Dans ce cas, Madame Sa De ne pourra se maintenir en possession du véhicule qu'en établissant à son tour l'interversion de titre qui, de détenteur précaire, l'aurait transformé en véritable possesseur et qu'en cette qualité, elle possédait le véhicule *pro suo* et à titre de propriétaire.

Par ailleurs, la possession dont Madame Sa De pourrait se prévaloir doit remplir les conditions prévues à l'article 2229 C. civ.

La possession postérieure à la cessation de la cohabitation légale intervenue le 14.01.2012 n'était pas paisible dès l'instant où très rapidement après la cessation de la cohabitation légale, Monsieur Br Fl demandait la restitution du véhicule (cf courriels entre parties du 09.03.2012), une mise en demeure ayant d'ailleurs été adressée par son assureur protection juridique par courriel du 11.06.2012, possession qui était également équivoque eu égard aux explications qu'elle pouvait avoir compte tenu des circonstances particulières de la cause et du fait que les parties cohabitaient jusqu'au 14.01.2012, date à laquelle Madame Sa De a conservé le véhicule litigieux.

Le véhicule a été acheté par Monsieur Br FL, la facture y relative est à son nom, il est prouvé que c'est lui qui assume le financement de ce véhicule en remboursant le prêt souscrit à cet effet. Il en était donc le propriétaire et le possesseur au moment de son achat et en a laissé l'utilisation à Madame Sa De durant la cohabitation légale.

Madame Sa De détient le véhicule, qui est immatriculé à son nom depuis sa mise en circulation et assuré à son nom, ce qui établit que c'était elle qui l'utilisait durant la vie commune, mais cela n'implique pas qu'un transfert de propriété soit intervenu et qu'elle possédait le véhicule *pro suo* en qualité de propriétaire.

Un caractère équivoque existait quant à l'effet probatoire de la possession par Madame Sa De, possession qui n'était pas paisible.

Cependant, il ressort des échanges de courriels entre les parties que ce véhicule était un "cadeau" pour Madame Sa De (cf. courriels des 09.03.2012) et cette dernière pourrait parfaitement soutenir

que ce véhicule, bien qu'acheté par Monsieur Br Fl et financé par celui-ci, lui appartenait en réalité: un cadeau et donc une donation entre vifs lui conférant la propriété du véhicule.

Monsieur Br Fl reconnaîtra dans les courriels qu'il s'agissait d'un "cadeau offert avec amour", tandis qu'il ne voit pas pour quelles raisons il devrait continuer à le payer si Madame Sa De n'est plus avec lui, soit un cadeau effectué durant la vie commune qu'il entend "révoquer" en raison de la rupture des parties et dans les échanges de courriels, il demandera même à Madame Sa De de lui ramener le véhicule avec...une facture de vente à son nom, reconnaissant par là avoir donné le véhicule à Madame Sa De qui en est désormais propriétaire puisque selon lui, une nouvelle facture était nécessaire (cf courriels du 09.03.2012).

Les courriels échangés entre les parties sont des écritures privées et donc sous seing privé et l'aveu extrajudiciaire de Monsieur Br Fl contenu dans ces courriels établit la donation de ce véhicule à Madame Sa De.

L'acte sous seing privé fait pleine foi entre les parties pour autant qu'il ait été reconnu (art. 1322 C. civ).

Monsieur Br Fl devra reconnaître ou désavouer avoir rédigé ces courriels.

S'il refuse de reconnaître la rédaction de ces courriels, ils ne vaudront pas comme preuve, mais comme présomptions, à moins que Madame Sa De sollicite leur vérification en vertu de l'article 1324 C. civ., vérification qui interviendra par identification de l'adresse ID de l'émetteur.

L'article 894 du Code civil prévoit que la donation entre vifs est l'acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte.

Il résulte des échanges de courriels entre les parties que le véhicule a été donné par Monsieur Br Fl à Madame Sa De, ce qui est corroboré par le fait que dès son achat, le véhicule a été immatriculé et assuré au nom de Madame Sa De, laquelle a vendu le véhicule dont elle était jusqu'alors propriétaire pour financer en partie l'achat du véhicule litigieux, et Madame Sa De était considérée comme conducteur principal au niveau de l'assurance, actes qui établissent que ce véhicule était destiné à être utilisé par Madame Sa De à titre de propriétaire.

Monsieur Br Fl pourrait soulever la caducité de cette donation pour disparition de sa cause postérieurement à la donation, à savoir la fin de la relation des parties OU la révocation de la donation.

Une donation est irrévocable et en vertu de l'article 953 C. civil, une donation ne peut être révoquée que dans 2 cas:

1. lorsque le donataire a été ingrat envers le donateur
2. ou lorsqu'il n'a pas exécuté les conditions de la donation.

Il n'y avait pas de conditions prévues à la donation du véhicule et cette seconde hypothèse doit être écartée.

La révocation de la donation pour cause d'ingratitude, visée aux articles 953 et 955 à 959 du Code civil, suppose que le donataire ait fait montre d'une ingratitude qui se soit manifestée par l'adoption à son égard des comportements hautement répréhensibles énoncés - limitativement- à l'article 955 du Code civil.

En l'espèce, Madame Sa De n'a à aucun moment adopté envers Monsieur Br Fl pareils comportements.

Quant à la caducité de la donation en raison de la disparition de sa cause par un événement indépendant de la volonté du donateur.

L'arrêt de la Cour de cassation du 16 novembre 1989 avait permis d'envisager la caducité des donations pour disparition de leur cause par un événement postérieur à celles-ci. La Cour de cassation a à nouveau statué en matière de caducité de donation pour disparition de la cause dans son arrêt du 12 décembre 2008.

Suivant cet arrêt du 12 décembre 2008, la disparition de la cause d'une donation est sans incidence sur sa validité.

Les donations sont irrévocables et la disparition de la cause de la donation dans le chef de Monsieur Br Fl, à savoir la fin de sa relation amoureuse et la fin de sa cohabitation avec Madame Sa De, est sans incidence sur la validité de cette donation.

Dans ces conditions, le véhicule a été donné à Madame Sa De et il lui appartient et elle est dès lors en droit de le conserver, Monsieur Br Fl doit être débouté de sa demande.

### 3. Conclusion:

La séparation d'un couple est très souvent source de souffrance et de douleur, mais également d'amertume, et il s'agit de situations par définition "passionnelles" dans lesquelles des règlements de comptes interviennent souvent après la séparation.

En l'espèce, Monsieur Br Fl avait fait l'acquisition d'un véhicule pour celle qui partageait alors sa vie et qu'il aimait et il assumait le financement de ce bien au moyen de ses revenus propres, bien qu'il continue d'ailleurs à financer suite à la séparation des parties.

Il ressort des échanges de courriels entre les parties que Monsieur Br Fl serait jaloux à l'idée qu'un autre homme puisse conduire ce véhicule dont il assume le financement, ce qui amplifie l'amertume de Monsieur Br Fl, mais également qu'il a des difficultés financières ne lui permettant plus d'assumer le prêt relatif au véhicule.

Néanmoins, il importe d'avoir égard aux principes juridiques applicables en matière de propriété des biens mobiliers et en matière de donation pour vérifier laquelle des parties est en droit de conserver ce véhicule.

Il s'agissait d'un cadeau et il importe de conférer une sécurité juridique aux situations découlant des cadeaux et donations faits dans le cadre de relations amoureuses ou dans le cadre d'autres

situations familiales et d'éviter qu'une personne qui a reçu un cadeau soit constamment à s'interroger sur la durée de validité de ce cadeau, ignore s'il peut ou non disposer du bien, ignore si des comptes seront réclamés et soit à la merci de l'autre partie, pour autant que la donation soit prouvée.

Il est dommage que Monsieur Br Fl doive continuer à financer un véhicule dont il n'a pas l'usage et la jouissance, et que ce financement le mette en difficultés financières, et il est d'un point de vue strictement humain compréhensible que Monsieur Br Fl soit choqué, et même révolté, de devoir continuer à financer un bien dont il n'a pas l'usage, qu'il ne peut revendre pour rembourser le prêt souscrit, qu'il a difficile à assumer, mais la sécurité juridique liée au principe de l'irrévocabilité des donations doit prévaloir. "Donner et retenir ne vaut".